



Numéro : **255**

**Entente interprovinciale
et ententes internationales**

Octobre 2021

Table des matières

1. Objectif de la note d'orientation	4
2. Contexte	4
2.1. <i>Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs</i>	4
2.2. Ententes internationales	4
3. Orientations relatives à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs	5
3.1. Employeurs visés par l'Entente (à l'exception de ceux ayant adhéré à la <i>Structure de cotisation parallèle</i>).....	5
3.1.1. Déclaration des salaires	5
a) Calcul des salaires à déclarer à la CNESST.....	6
b) Calcul pour l'industrie de la construction.....	9
3.1.2. Responsabilité du coût des lésions	10
3.2. Employeurs visés par la <i>Structure de cotisation parallèle</i>	10
3.2.1. Admissibilité à la <i>Structure</i>	10
3.2.2. Adhésion.....	11
3.2.3. Déclaration des salaires	12
a) Employeur ayant adhéré à la <i>Structure</i>	12
b) Employeur n'ayant pas adhéré à la <i>Structure</i>	12
c) Personne ayant souscrit une protection personnelle qui a le statut de travailleur dans une autre juridiction	13
3.2.4. Responsabilité du coût des lésions	13
4. Orientations relatives aux ententes internationales	14
4.1. Cotisation des employeurs	14
5. Entente avec la France pour la protection des stagiaires	14
5.1. Stages non rémunérés supervisés par un établissement d'enseignement.....	15
5.1.1. Étudiant domicilié au Québec faisant un stage non rémunéré en France	15
a) L'étudiant domicilié au Québec fait un stage non rémunéré en France qui est obligatoire dans le cadre d'un programme d'enseignement québécois de niveau collégial ou universitaire d'une durée inférieure à 12 mois	16
b) L'étudiant domicilié au Québec fait un stage non rémunéré en France qui n'est pas obligatoire dans le cadre d'un programme d'enseignement québécois ou dont le programme d'enseignement n'est pas de niveau collégial ou universitaire	16
c) L'étudiant domicilié au Québec fait un stage non rémunéré en France qui est obligatoire dans le cadre d'un programme d'enseignement supérieur de la France	17

5.1.2. Étudiant de nationalité française faisant un stage non rémunéré au Québec ...	18
a) L'étudiant de nationalité française fait un stage non rémunéré au Québec qui est obligatoire dans le cadre d'un programme d'enseignement supérieur de la France d'une durée inférieure à 12 mois.....	19
b) L'étudiant de nationalité française fait un stage non rémunéré au Québec qui est obligatoire dans le cadre d'un programme d'enseignement québécois de niveau collégial ou universitaire	20
c) L'étudiant de nationalité française fait un stage non rémunéré au Québec qui n'est pas sous la responsabilité d'une maison d'enseignement supérieur de la France ou d'une institution d'enseignement du Québec	20
5.1.3. Étudiant domicilié au Québec ou en France faisant un stage non rémunéré en dehors de la France ou du Québec sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement	21
a) L'étudiant domicilié au Québec fait un stage non rémunéré sur un autre territoire que la France ou le Québec sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement français	21
b) L'étudiant de nationalité française fait un stage non rémunéré sur un autre territoire que la France ou le Québec sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement québécois	21
5.2. Stages, d'une durée inférieure à 36 mois, rémunérés par un établissement d'enseignement ou un employeur.....	22
5.2.1. Le stagiaire domicilié au Québec fait un stage en France rémunéré par un établissement d'enseignement du Québec ou par un employeur ayant un établissement au Québec.....	22
5.2.2. Le stagiaire de nationalité française fait un stage au Québec rémunéré par un établissement d'enseignement de la France ou par un employeur français.....	22
5.3. Stages en milieu de travail, sans lien avec un programme d'étude, effectués dans le cadre du programme <i>Emploi, insertion sociale et professionnelle</i> de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) ou du Réseau Québec-France	23
5.3.1. Le stagiaire domicilié au Québec fait un stage en France	23
5.3.2. Le stagiaire de nationalité française fait un stage au Québec	24
6. Annexe 1 – Ententes et références légales.....	25
Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs - Structure de cotisation parallèle	25
<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (LATMP RLRQ, c. A-3.001)	28
Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c., R-20)	30
<i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> (LSST) (RLRQ, chapitre S-2.1)	31
Ententes internationales	36
<i>Protocole France-Québec</i> (RLRQ, c. S-2.1, r. 23)	37
7. Annexe 2 – Secteurs d'activité inclus dans la Structure de cotisation parallèle selon l'annexe E de l'Entente interprovinciale	41

1. Objectif de la note d'orientation

Cette note présente :

- Les principales dispositions de l'*Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs* qui inclut la *Structure de cotisation parallèle* pour le transport interprovincial;
- L'effet des ententes internationales prises avec 13 pays sur la cotisation des employeurs des pays signataires;
- Les principales dispositions de l'entente prise avec la France pour la protection des stagiaires.

2. Contexte

2.1. Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs

La CNESST participe à l'*Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs*. Cette entente a été signée par les commissions des accidents du travail de toutes les provinces et territoires canadiens. Elle prévoit notamment :

- D'éviter une double imposition de cotisations sur la rémunération des travailleurs lorsque ceux-ci sont protégés simultanément par les lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles de plus d'une province ou d'un territoire. Ainsi, chaque Commission s'engage à cotiser l'employeur uniquement sur les salaires qu'il a payés pour le travail accompli sur son propre territoire;
- De déterminer le partage des responsabilités et les modalités de remboursement des coûts d'une lésion professionnelle;
- D'offrir un mécanisme de cotisation adapté aux entreprises qui effectuent du transport interprovincial (*Structure de cotisation parallèle*).

2.2. Ententes internationales

La CNESST participe également avec d'autres organismes, comme Retraite Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), à 14 ententes internationales de sécurité sociale. Deux ententes concernent la France (une de ces 2 ententes vise la protection des stagiaires).

Ces ententes comportent notamment des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Elles visent en premier lieu à favoriser la collaboration entre les organismes de même vocation des 13 pays signataires :

- | | | | |
|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|------------------------------|
| ▪ Allemagne | ▪ Belgique | ▪ Danemark | ▪ Finlande |
| ▪ France | ▪ Grèce | ▪ Italie | ▪ Luxembourg |
| ▪ Norvège | ▪ Pologne | ▪ Portugal | ▪ Roumanie |
| ▪ Suède | | | |

Ces ententes prévoient aussi :

- Les règles de répartition des coûts d'une réclamation;
- Des règles spécifiques relatives aux maladies professionnelles;
- Un mécanisme qui permet d'éviter l'imposition d'une double cotisation aux employeurs des pays signataires (sauf pour l'Italie).

3. Orientations relatives à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs

L'employeur assujéti à la LATMP en vertu de l'[article 7 de la LATMP \(RLRQ, c. A-3.001\)](#) (voir note d'orientation 299), doit déclarer à la CNESST le salaire de ses employés qui travaillent exclusivement au Québec durant l'année civile, en tenant compte du maximum annuel assurable.

L'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs s'applique à tout employeur dont au moins un travailleur respecte, au cours d'une année civile, les 2 conditions suivantes :

1. Il travaille dans plus d'une province ou d'un territoire canadien; et
2. Il est couvert simultanément par plus d'une Commission des accidents du travail canadienne.

3.1. Employeurs visés par l'Entente (à l'exception de ceux ayant adhéré à la Structure de cotisation parallèle)

3.1.1. Déclaration des salaires

Selon cette Entente, l'employeur doit déclarer le salaire dans la province où le travail est effectué. (À noter qu'une autre façon de répartir les salaires s'applique aux entreprises de transport interprovincial qui optent pour la [Structure de cotisation parallèle](#).)

Ainsi, l'employeur doit déclarer à la CNESST les salaires versés aux travailleurs visés par l'Entente pour le travail effectué au Québec. Les salaires versés doivent être inscrits de la façon suivante dans la *Déclaration des salaires* :

- **Ligne 1 – Travailleurs et autres personnes visées**
Le total des salaires gagnés au Canada pour les travailleurs dont le salaire figure à la case A du relevé 1;
- **Ligne 2 – Travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs**
Le total des salaires gagnés au Canada pour ces travailleurs;
- **Ligne 4 – Autres montants à inclure**
Le total des salaires gagnés au Canada pour les travailleurs dont le salaire ne figure pas à la case A du relevé 1;
- **Ligne 6 – Autres montants à exclure**
Les montants déclarés aux lignes 1, 2 et 4 qui ont été gagnés hors du Québec par les travailleurs et déclarés ailleurs au Canada;
- **Ligne 7 – Calcul des excédents**
Les excédents de salaires pour ces travailleurs.

C'est la responsabilité de l'employeur de vérifier si le travailleur affecté à l'extérieur du Québec est soumis aux lois sur les accidents du travail du territoire d'affectation. Si la Commission de l'autre province ou territoire indique à l'employeur qu'il n'a pas à lui verser de cotisation pour ce travailleur, alors la totalité de son salaire devra être déclaré à la CNESST.

En vertu de [l'article 8 de la LATMP \(RLRQ, c. A-3.001\)](#), la CNESST protège le travailleur domicilié au Québec qui est affecté par son établissement du Québec dans une autre province ou territoire. Le travailleur est couvert tant et aussi longtemps qu'il conserve son domicile au Québec. Si le travailleur choisit d'établir son domicile à l'extérieur du Québec en cours d'affectation, la protection est d'une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'affectation.

Si l'employeur est assujéti à la législation sur les accidents du travail du territoire d'affectation, il devra alors déclarer entièrement le salaire de ce travailleur à la Commission du lieu d'affectation. Dans cette situation, les autres dispositions de l'*Entente* s'appliquent (avis d'option, imputation, remboursement, etc.).

a) Calcul des salaires à déclarer à la CNESST

Les employeurs visés par l'*Entente*, sauf certaines entreprises de la construction et celles en transport interprovincial qui optent pour la *Structure de cotisation parallèle*, doivent utiliser les formules de calcul qui suivent pour calculer les salaires à déclarer à la CNESST.

L'employeur peut calculer les salaires à déclarer de deux façons :

1. Pour chaque travailleur visé par l'entente;
2. Pour l'ensemble des travailleurs visés par l'entente.

La proportion du travail effectué dans chacun des territoires peut être déterminée, au choix de l'employeur, à l'aide de différentes variables :

- Les salaires;
- Les heures, les jours ou les semaines travaillés;
- Le kilométrage parcouru (pour les entreprises de transport interprovincial);
- Etc.

En pratique, le salaire gagné est la variable la plus fréquemment utilisée.

1. Calcul du salaire à déclarer – Pour chaque travailleur visé par l'entente

Formule de calcul du salaire à déclarer – Par travailleur			
$\frac{\text{Salaire gagné au Québec}}{\text{Salaire gagné au Canada}}$	x	$\frac{\text{Salaire total gagné au Canada}}{\text{jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable au Québec}}$	= Salaire à déclarer au Québec

Formule pour établir l'excédent à déclarer au Québec – Par travailleur			
$\frac{\text{Salaire gagné au Québec}}{\text{Salaire total gagné au Canada}}$	x	$\left(\begin{array}{l} \text{Salaire total gagné au Canada} \\ - \text{jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable au Québec} \end{array} \right)$	= Excédent

Exemple :

Dans cet exemple, le salaire maximum annuel assurable (MAA) de 2020 est utilisé : 78 500 \$.

Données pour chaque travailleur

Lieu de travail	Travailleur A	Travailleur B	Total
Salaire gagné au Québec	25 000 \$	50 000 \$	75 000 \$
Salaire gagné en Ontario	20 000 \$	30 000 \$	50 000 \$
Salaire total gagné au Canada	45 000 \$	80 000 \$	125 000 \$

Calcul du salaire à déclarer à la CNESST

Travailleur	Salaire brut gagné au Québec		Salaire brut total au Canada		Salaire brut total au Canada (jusqu'à concurrence du MAA au Québec)		Salaire à déclarer au Québec
A	(25 000 \$	÷	45 000 \$)	x	45 000 \$	=	25 000 \$
B	(50 000 \$	÷	80 000 \$)	x	78 500 \$	=	49 062 \$
	75 000 \$		125 000 \$		123 500 \$		74 062 \$

Excédent à déclarer au Québec pour le travailleur B

$\frac{50\,000\ \$}{80\,000\ \$}$	x	(80 000 \$ - 78 500 \$)	=	938 \$
-----------------------------------	---	-------------------------	---	---------------

Montant à déclarer dans la Déclaration des salaires 2020

Travailleurs et autres personnes visées* (Case A de l'ensemble des relevés 1 – Revenu d'emploi et revenus divers de Revenu Québec)	(+) Ligne 1	125 000 \$
Autres montants à exclure	(-) Ligne 6	(50 000 \$)
Excédent	(-) Ligne 7	(938 \$)
Total des salaires assurables versés	(=) Ligne 8	74 062 \$

* Si le salaire d'un travailleur ne figure pas à la case A du relevé 1, il doit alors être déclaré à la ligne 4.

2. Calcul du salaire à déclarer – Pour l'ensemble des travailleurs visés par l'entente

Formule de calcul du salaire déclarer – Pour l'ensemble des travailleurs visés par l'entente		
$\frac{\text{Salaires totaux gagnés au Québec}}{\text{Salaires totaux gagnés au Canada}} \times$	$\left(\text{Salaires totaux gagnés au Canada} \right. \\ \left. \text{jusqu'à concurrence du maximum annuel} \right. \\ \left. \text{assurable au Québec pour chaque} \right. \\ \left. \text{travailleur} \right)$	$= \text{Salaires à déclarer au Québec}$

Formule pour établir les excédents – Pour l'ensemble des travailleurs visés par l'entente		
$\frac{\text{Salaires totaux gagnés au Québec}}{\text{Salaires totaux gagnés au Canada}} \times$	$\left(\text{Salaires totaux gagnés au Canada} \right. \\ \left. - \text{Salaires totaux gagnés au Canada} \right. \\ \left. \text{jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable} \right. \\ \left. \text{au Québec pour chaque travailleur} \right)$	$= \text{Excédents}$

Exemple :

Selon les données de l'exemple précédent, voici le calcul du salaire à déclarer au Québec pour l'ensemble des travailleurs.

Calcul du salaire à déclarer à la CNESST – Pour l'ensemble des travailleurs

Salaires totaux au Québec	÷	Salaires totaux au Canada	x	Salaires totaux au Canada (jusqu'à concurrence du MAA au Québec)	=	Salaire à déclarer au Québec
(75 000 \$)	÷	(125 000 \$)	x	123 500 \$	=	74 100 \$

Excédent à déclarer au Québec pour l'ensemble des travailleurs

$\frac{75\,000\ \$}{125\,000\ \$} \times$	$(125\,000\ \$ - 123\,500\ \$)$	$=$	$\mathbf{900\ \$}$
---	---------------------------------	-----	--------------------

Montant à déclarer dans la Déclaration des salaires

Travailleurs et autres personnes visées* (Case A de l'ensemble des relevés 1 – Revenu d'emploi et revenus divers de Revenu Québec)	(+)	Ligne 1	125 000 \$
Autres montants à exclure	(-)	Ligne 6	(50 000 \$)
Excédent	(-)	Ligne 7	(900 \$)
Total des salaires assurables versés	(=)	Ligne 8	74 100 \$

* Si le salaire d'un travailleur ne figure pas à la case A du relevé 1, il doit alors être déclaré à la ligne 4.

b) Calcul pour l'industrie de la construction

En vertu de [l'article 289.1 de la LATMP \(RLRQ, c. A-3.001\)](#), un calcul différent s'applique aux employeurs de l'industrie de la construction et de la rénovation résidentielle si, pour une année, au moins 40 % des salaires bruts d'une même unité de classification sont versés à des travailleurs :

- régis par la [Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction \(RLRQ, c., R-20\)](#) pour des travaux qui y sont visés; **ou**
- pour des travaux prévus au paragraphe 9 de [l'article 19](#) de cette même loi. Ce dernier paragraphe vise certains travaux de rénovation exécutés par un entrepreneur, chez des particuliers agissant pour leur propre compte, à des fins personnelles et exclusivement non lucratives (rénovation résidentielle).

Dans cette situation, le salaire gagné par un travailleur pour une semaine complète de travail doit être déclaré dans la province ou le territoire où le travail est effectué, en fonction de la loi applicable à cet endroit. Au Québec, l'employeur doit déclarer le salaire hebdomadaire gagné par ce travailleur jusqu'à concurrence du salaire maximum hebdomadaire assurable (1 505,56 \$ en 2020).

Lorsqu'un travailleur exerce ses activités à la fois au Québec et ailleurs au Canada au cours d'une même semaine, l'employeur doit utiliser la formule suivante pour calculer le salaire hebdomadaire à déclarer à la CNESST :

Formule hebdomadaire		
$\frac{\text{Salaire hebdomadaire gagné au Québec}}{\text{Salaire hebdomadaire gagné au Canada}} \times$	$\text{Salaire hebdomadaire total gagné au Canada jusqu'à concurrence du maximum hebdomadaire assurable au Québec}$	$= \text{Salaire hebdomadaire à déclarer au Québec}$

Exemple

Dans cet exemple, le salaire maximum hebdomadaire assurable de 2020 est utilisé : 1 505,56 \$.

Salaire brut du travailleur pour une semaine

Au Québec	1 150 \$
En Ontario	550 \$
Total au Canada	1 700 \$

Calcul du salaire hebdomadaire à déclarer au Québec

$\left(\frac{1\ 150\ \$}{1\ 700\ \$} \right) \times 1\ 505,56\ \$ = 1\ 018,47\ \$$	à déclarer au Québec
---	-----------------------------

Lorsque la condition de 40 % n'est pas remplie, les formules générales de calcul décrites au [point 1 de la page 6](#) ou au [point 2 de la page 8](#) doivent être utilisées.

3.1.2. Responsabilité du coût des lésions

Le partage des responsabilités et les modalités de remboursement prévus à l'*Entente interprovinciale* précisent que les coûts d'une lésion professionnelle doivent être assumés par la Commission de la province où l'accident s'est produit.

De façon générale, c'est la Commission qui reçoit la demande de prestations qui rend la décision d'admissibilité. Si elle accepte la demande, elle verse les prestations conformément à sa loi. Si cette Commission n'est pas celle du lieu de l'accident, elle peut alors demander un remboursement à l'autre Commission. À la suite de cette demande, les Commissions impliquées doivent, selon leur situation, imputer ou désimputer les coûts de la lésion au dossier de l'employeur conformément à leur législation.

3.2. Employeurs visés par la *Structure de cotisation parallèle*

Les commissions des accidents du travail de toutes les provinces canadiennes et des territoires se sont entendues pour offrir un mode de cotisation particulier aux entreprises de transport interprovincial lorsqu'elles ont signé l'*Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs*.

L'[article 12](#) de cette entente (*Structure de cotisation parallèle*) permet aux entreprises de verser à une seule Commission, soit celle du lieu de domicile de ses travailleurs, toutes les cotisations relatives à ces derniers lorsqu'ils travaillent dans plus d'une province ou territoire, et que **cette Commission assure leur protection partout au Canada**.

L'employeur ayant des travailleurs domiciliés dans différentes provinces ou territoires devra donc payer des cotisations à plusieurs Commissions des accidents du travail en fonction de leur lieu de domicile.

Par ailleurs, les Commissions se sont entendues pour permettre l'adhésion des personnes qui ont souscrit une protection personnelle, à condition que les provinces ou territoires qui offrent cette protection les couvrent partout au Canada.

L'employeur qui n'adhère pas à la *Structure de cotisation parallèle* doit répartir les salaires de ses travailleurs selon la proportion du kilométrage parcouru dans chaque province ou territoire où il est tenu de payer des cotisations.

3.2.1. Admissibilité à la *Structure*

La *Structure de cotisation parallèle* est accessible aux entreprises, ainsi qu'aux personnes ayant souscrit une protection personnelle, engagées dans le transport interprovincial (transport par autobus, par autocar, par camion, service de messagerie et de déménagement).

Au Québec, pour être admissibles, les employeurs et les personnes ayant souscrit une protection personnelle doivent exercer des activités classées dans au moins une des unités suivantes :

54410	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons alcoolisées ou non; transport de lait cru » uniquement pour les entreprises engagées dans le transport de lait et de crème
55040	Transport routier de passagers » uniquement pour les entreprises de transport de passagers en autocar ou en autobus, ainsi que de transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus
55050	Transport routier de marchandises
55060	Services de déménagement » à l'exception des entreprises de location de services de déménageurs ou de manutentionnaires
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige » à l'exception des entreprises de déneigement et d'épandage
55090	Services de messagerie ou de livraison » à l'exception des haltes- garderies
65140	Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés » uniquement pour les services de transport par escortes routières

3.2.2. Adhésion

Pour adhérer à ce mode de cotisation, une demande écrite doit être transmise à la CNESST précisant les provinces et territoires parcourus et le lieu de domicile des travailleurs ou de la personne protégée par une protection personnelle.

L'employeur doit s'inscrire auprès de chaque Commission où il serait normalement assujéti, même s'il n'y cotise pas, afin de permettre l'imputation temporaire des déboursés et la facturation des frais d'administration.

La demande d'adhésion à la *Structure* doit être présentée à la CNESST au plus tard le dernier jour de février de l'année civile pour laquelle l'adhésion est demandée. Si les activités de transport interprovincial débutent en cours d'année, la demande d'adhésion doit se faire dans les 60 jours suivant la date du début des activités interprovinciales. Sinon, l'adhésion ne pourra se faire que l'année suivante.

L'adhésion demeure en vigueur tant que la CNESST ne reçoit pas un avis écrit à l'effet de la résilier. Pour que l'adhésion soit résiliée, la CNESST doit en être avisée par écrit avant le 1^{er} janvier de l'année civile visée.

3.2.3. Déclaration des salaires

Vous trouverez ci-après des exemples présentant les montants à inscrire dans la *Déclaration des salaires* si l'employeur a adhéré ou non à la *Structure*.

Données pour les exemples :

Salaires et kilométrage parcouru – dans chaque province

Lieu de travail	Travailleur A Domicilié au Québec		Travailleur B Domicilié en Ontario		Total	
	Km	Salaires	Km	Salaires	Km	Salaires
Québec	20 000	8 000 \$	30 000	24 000 \$	50 000	32 000 \$
Ontario	25 000	10 000 \$	15 000	12 000 \$	40 000	22 000 \$
Manitoba	5 000	2 000 \$	5 000	4 000 \$	10 000	6 000 \$
Canada	50 000	20 000 \$	50 000	40 000 \$	100 000	60 000 \$

a) Employeur ayant adhéré à la *Structure*

Les salaires doivent être déclarés dans la province de domicile du travailleur.

	Québec (à la CNESST)	Ontario	Manitoba
Travailleur A	20 000 \$	0 \$	0 \$
Travailleur B	0 \$	40 000 \$	0 \$
Total à déclarer	20 000 \$	40 000 \$	0 \$

Montant à déclarer dans la *Déclaration des salaires*

Travailleurs et autres personnes visées ¹ (Case A de l'ensemble des relevés 1 – Revenu d'emploi et revenus divers de Revenu Québec)	(+) Ligne 1	60 000 \$
Autres montants à exclure	(-) Ligne 6	(40 000 \$) ²
Total des salaires assurables versés	(=) Ligne 8	20 000 \$

¹ Si le salaire d'un travailleur ne figure pas à la case A du relevé 1, il doit alors être déclaré à la ligne 4.

² Le montant de 40 000 \$ représente les salaires gagnés par les travailleurs domiciliés hors du Québec qui sont déclarés ailleurs au Canada.

b) Employeur n'ayant pas adhéré à la *Structure*

Les salaires doivent être déclarés en fonction du kilométrage parcouru dans chaque province.

Salaires à déclarer au Québec

Travailleur	Calcul	Salaires à déclarer à la CNESST
A	20 000 \$ x (20 000km ÷ 50 000km) =	8 000 \$
B	40 000 \$ x (30 000km ÷ 50 000km) =	24 000 \$
TOTAL		32 000 \$

Salaires à déclarer en Ontario

Travailleur	Calcul	Salaires à déclarer en Ontario
A	20 000 \$ x (25 000km ÷ 50 000km) =	10 000 \$
B	40 000 \$ x (15 000km ÷ 50 000km) =	12 000 \$
TOTAL		22 000 \$

Salaires à déclarer au Manitoba

Travailleur	Calcul	Salaires à déclarer au Manitoba
A	20 000 \$ x (5 000km ÷ 50 000km) =	2 000 \$
B	40 000 \$ x (5 000km ÷ 50 000km) =	4 000 \$
TOTAL		6 000 \$

Montant à déclarer dans la *Déclaration des salaires*

Travailleurs et autres personnes visées ¹ (Case A de l'ensemble des relevés 1 – Revenu d'emploi et revenus divers de Revenu Québec)	(+) Ligne 1	60 000 \$
Autres montants à exclure	(-) Ligne 6	(28 000 \$) ²
Total des salaires assurables versés	(=) Ligne 8	32 000 \$

¹ Si le salaire d'un travailleur ne figure pas à la case A du relevé 1, il doit alors être déclaré à la ligne 4.

² Le montant de 28 000 \$ représente les salaires gagnés hors du Québec et déclarés ailleurs au Canada.

c) **Personne ayant souscrit une protection personnelle qui a le statut de travailleur dans une autre juridiction**

Un traitement particulier s'applique si une personne détient une protection personnelle dans sa province ou territoire de domicile, alors qu'elle est considérée comme un travailleur, pour les mêmes activités, dans une ou plusieurs autres juridictions. Dans cette situation, les Commissions ont convenu que l'employeur qui a adhéré à la *Structure de cotisation parallèle* n'a pas à cotiser pour le salaire gagné par cette personne dans les autres provinces à certaines conditions. Ces cas doivent être soumis à l'Unité de l'expertise en financement.

3.2.4. Responsabilité du coût des lésions

Le partage des responsabilités et les modalités de remboursement prévus à l'*Entente interprovinciale* pour les employeurs ayant adhéré à la *Structure de cotisation parallèle* précisent que les coûts d'une lésion professionnelle doivent être assumés par la Commission du lieu de domicile du travailleur.

De façon générale, c'est la Commission qui reçoit la demande de prestations qui rend la décision d'admissibilité. Si elle accepte la demande, elle verse les prestations conformément à sa loi. Si cette Commission n'est pas celle du lieu de domicile du travailleur, elle peut alors demander un remboursement à l'autre Commission. À la suite de cette demande, les Commissions impliquées doivent, selon leur situation, imputer

ou désimputer les coûts de la lésion au dossier de l'employeur conformément à leur législation.

4. Orientations relatives aux ententes internationales

Tel que mentionné précédemment dans la mise en contexte, les ententes internationales visent d'abord à favoriser la collaboration entre les organismes de même vocation des 13 pays signataires :

- [Allemagne](#)
- [France](#)
- [Norvège](#)
- [Suède](#)
- [Belgique](#)
- [Grèce](#)
- [Pologne](#)
- [Danemark](#)
- [Italie](#)
- [Portugal](#)
- [Finlande](#)
- [Luxembourg](#)
- [Roumanie](#)

La section qui suit présente de l'information concernant l'effet des ententes sur la cotisation. Pour en savoir davantage sur l'effet de ces ententes, nous vous invitons à les consulter.

4.1. Cotisation des employeurs

Pour être exempté de cotiser au régime de sécurité sociale du pays signataire, l'employeur assujéti à la LATMP (RLRQ, c. A-3.001) qui affecte temporairement des travailleurs dans un de ces pays (à l'exclusion de l'Italie) doit obtenir, pour chacun de ces travailleurs, un certificat d'assujettissement. Ce certificat est émis par le Bureau des ententes de sécurité sociale de Retraite Québec. Il atteste que son détenteur est protégé par la législation québécoise et il permet ainsi à l'employeur d'être exempté de cotiser au régime de sécurité sociale du pays d'accueil.

La même exemption de cotisation existe pour les employeurs des pays signataires qui affectent des travailleurs au Québec. Leurs employeurs n'ont donc pas à déclarer à la CNESST le salaire de ces travailleurs qui seraient normalement assujettis à la LATMP (RLRQ, c. A-3.001). Pour être exempté, l'employeur doit détenir, pour chacun de ces travailleurs, un certificat d'assujettissement émis par son pays d'origine.

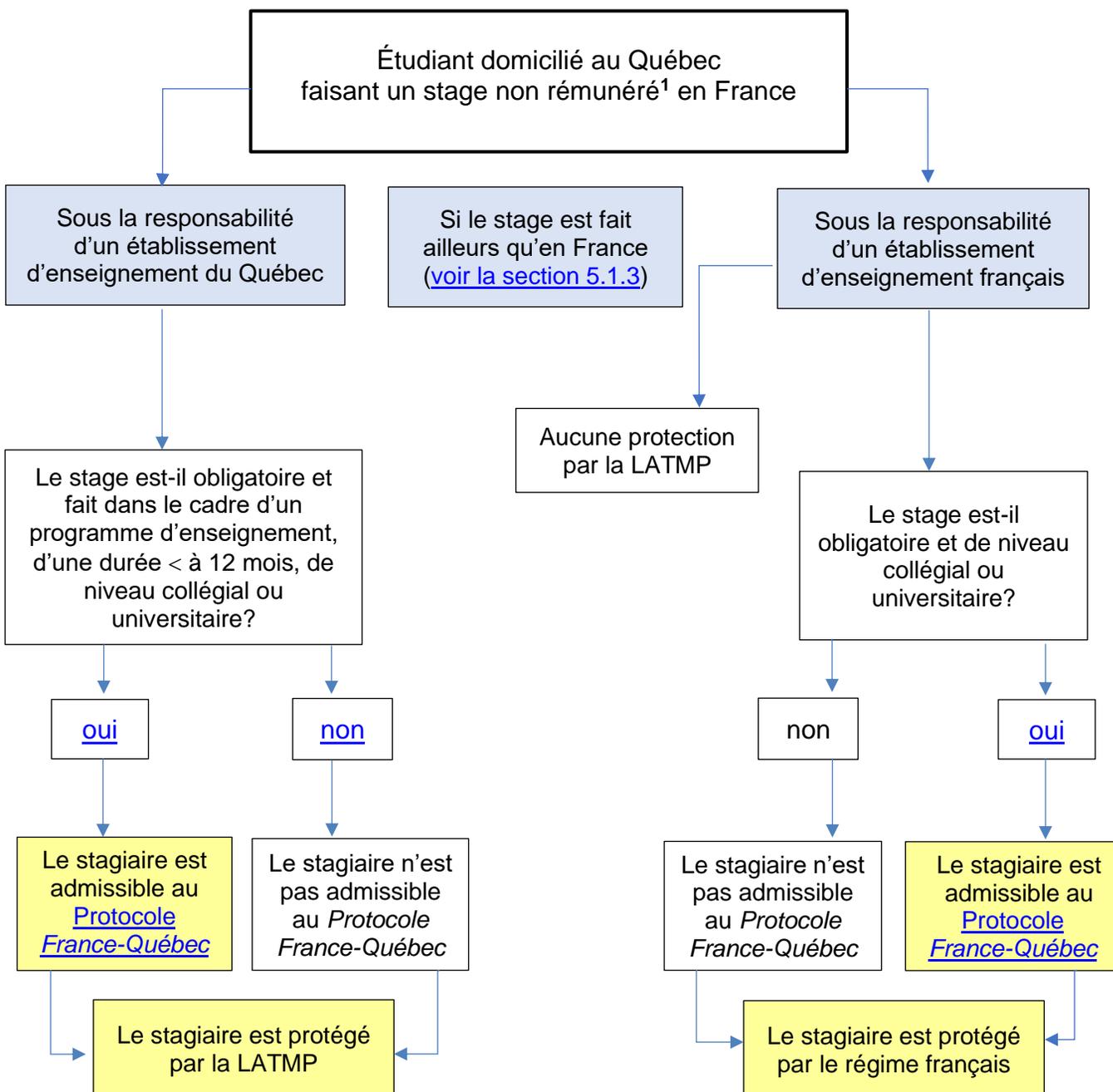
5. Entente avec la France pour la protection des stagiaires

Le Québec a conclu une seule entente internationale relative à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération. Cette entente, conclue avec la France, prévoit notamment leur protection en cas d'accidents et de maladies professionnelles. Elle s'intitule *Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération* ([Protocole France-Québec](#) RLRQ, c. S-2.1, r. 23).

Ce protocole vise notamment à assurer une prise en charge des étudiants québécois qui font un stage en territoire français et des étudiants français qui font un stage au Québec. Il vise aussi à protéger les étudiants québécois et français qui poursuivent leurs études sur le territoire de l'autre partie, mais qui font un stage à l'étranger ainsi que certains stagiaires dont le stage est sous la responsabilité de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ). Finalement, des modifications ont été apportées au protocole en 2017 pour y ajouter la couverture de certains post-doctorants. (RLRQ, c. S-2.1, r. 23.1) ([articles 9.1](#) et [12.1](#) de l'*Avenant*).

5.1. Stages non rémunérés supervisés par un établissement d'enseignement

5.1.1. Étudiant domicilié au Québec faisant un stage non rémunéré en France



¹ Pour que le stagiaire soit considéré non rémunéré, il doit recevoir une indemnité mensuelle de séjour d'un montant inférieur ou égal à 610 euros ou à 1 000 \$ canadiens.

a) L'étudiant domicilié au Québec fait un stage non rémunéré en France qui est obligatoire dans le cadre d'un programme d'enseignement québécois de niveau collégial ou universitaire d'une durée inférieure à 12 mois

- Admissibilité au *Protocole France-Québec* (RLRQ, c. S-2.1, r. 23)

Le stagiaire est admissible au *Protocole* en vertu des articles [4.4](#), [10](#), [12](#) et [13](#).

- Protection (accidents du travail et maladies professionnelles)

Le stagiaire est protégé par la CNESST en vertu de l'[article 10 de la LATMP \(RLRQ, c., A-3.001\)](#). En cas d'accident du travail sur le territoire français, le stagiaire recevra les soins et les indemnités prévus à la LATMP. En règle générale, les services médicaux seront administrés au stagiaire sans frais par la France sur production du formulaire *SE-401-Q-108* et il sera indemnisé directement par la CNESST. Par la suite, l'institution française sera remboursée par la CNESST pour les coûts des soins médicaux.

- Prime d'assurance

La prime d'assurance est payable par l'institution d'enseignement uniquement à la CNESST.

- Démarches à effectuer par l'étudiant

L'étudiant doit d'abord obtenir, de la RAMQ ou de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ), le formulaire *SE-401-Q-108*. Lorsqu'il est validé par la RAMQ, ce formulaire atteste que le stagiaire est couvert par la CNESST. Le stagiaire doit ensuite le présenter au Consulat général de France à Montréal afin de se procurer le visa nécessaire à son stage. À son arrivée en France, le stagiaire doit s'inscrire auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu de sa résidence.

b) L'étudiant domicilié au Québec fait un stage non rémunéré en France qui n'est pas obligatoire dans le cadre d'un programme d'enseignement québécois ou dont le programme d'enseignement n'est pas de niveau collégial ou universitaire

- Admissibilité au *Protocole France-Québec* (RLRQ, c. S-2.1, r. 23)

Le stagiaire n'est pas admissible au *Protocole*.

- Protection (accidents du travail et maladies professionnelles)

Le stagiaire est protégé par la CNESST en vertu des articles [8](#) et [10](#) de la LATMP (RLRQ, c., A-3.001).

- Prime d'assurance

La prime d'assurance est payable à la CNESST par l'institution d'enseignement ou par la Commission scolaire impliquée. Comme il est possible que le stagiaire soit également protégé en France par une Caisse de sécurité sociale, l'entreprise où se déroule le stage peut être dans l'obligation de cotiser à cette institution.

- Démarches à effectuer par l'étudiant

Même si le stage n'est pas couvert par le *Protocole France-Québec*, l'étudiant doit quand même communiquer avec le Consulat général de France à Montréal pour obtenir le visa adéquat.

c) L'étudiant domicilié au Québec fait un stage non rémunéré en France qui est obligatoire dans le cadre d'un programme d'enseignement supérieur de la France

- Admissibilité au *Protocole France-Québec* (RLRQ, c. S-2.1, r. 23)

Le stagiaire est admissible au *Protocole France-Québec* en vertu des articles [4.1](#), [10](#), [12](#) et [13](#).

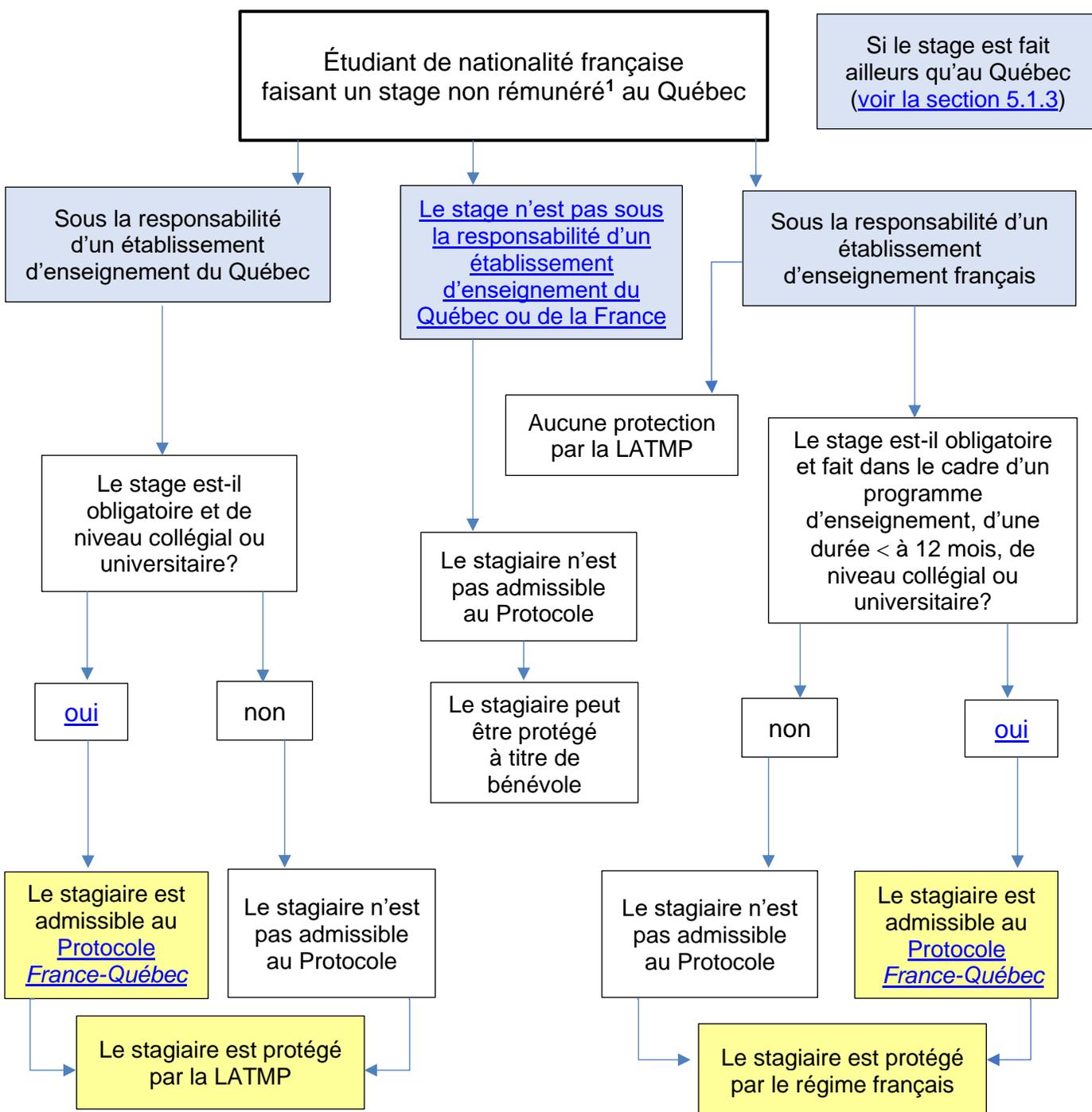
- Protection (accidents du travail et maladies professionnelles)

Le stagiaire est automatiquement protégé pour les accidents du travail et maladies professionnelles par le régime français. Il recevra donc des prestations en nature et en espèces directement du régime français.

- Démarches à effectuer par l'étudiant

Avant son séjour, l'étudiant doit obtenir le visa nécessaire auprès du Consulat de France à Montréal. Une fois rendu en France, il devra présenter à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence, le formulaire *SE-401-Q-102 bis* accompagné de sa carte étudiante.

5.1.2. Étudiant de nationalité française faisant un stage non rémunéré au Québec



¹ Pour que le stagiaire soit considéré non rémunéré, il doit recevoir une indemnité mensuelle de séjour d'un montant inférieur ou égal à 610 euros ou à 1 000 \$ canadiens.

a) L'étudiant de nationalité française fait un stage non rémunéré au Québec qui est obligatoire dans le cadre d'un programme d'enseignement supérieur de la France d'une durée inférieure à 12 mois

- Admissibilité au *Protocole France-Québec* (RLRQ, c. S-2.1, r. 23)

Le stagiaire est admissible au *Protocole France-Québec* en vertu des articles [4.4](#), [10](#), [12](#) et [13](#).

- Protection (accidents du travail et maladies professionnelles)

Le stagiaire demeure assujéti au régime français. En cas d'accident du travail, et après acceptation de la réclamation par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) d'affiliation, le stagiaire bénéficiera des prestations en nature relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles comme les soins hospitaliers et médicaux. Ces prestations seront prises en charge par la CNESST pour le compte de l'institution française. Par la suite, la France remboursera le coût des soins à la CNESST. Les prestations en espèces seront directement versées par l'institution française.

- Prime d'assurance

La prime d'assurance est payable uniquement à la France par l'institution d'enseignement.

- Démarches

L'étudiant doit remplir le formulaire *SE-401-Q-104* pour attester son affiliation à un régime d'assurance maladie français et obtenir son permis de travail auprès de l'ambassade du Canada. À son arrivée au Québec, le stagiaire devra s'inscrire auprès de la RAMQ. En cas d'accident du travail, la CNESST prendra en charge le coût des soins médicaux après avoir obtenu l'accord de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) d'affiliation (sur présentation du formulaire *SE-401-Q-104*).

Note : Il peut parfois arriver que l'étudiant français suive une formation sous la responsabilité à la fois d'une maison d'enseignement française et québécoise. On parlera alors d'une double « diplomation ». Dans cette situation, il est possible que l'établissement d'enseignement québécois doive déclarer l'étudiant français et payer une prime d'assurance en fonction de [l'article 10 de la LATMP \(RLRQ, c. A-3.001\)](#).

b) L'étudiant de nationalité française fait un stage non rémunéré au Québec qui est obligatoire dans le cadre d'un programme d'enseignement québécois de niveau collégial ou universitaire

- Admissibilité au *Protocole France-Québec* (RLRQ, c. S-2.1, r .23)

Le stagiaire est admissible au *Protocole* en vertu des articles [4.2](#), [10](#), [12](#) et [13](#).

- Protection (accidents du travail et maladies professionnelles)

Le stagiaire est automatiquement protégé pour les accidents du travail et les maladies professionnelles en vertu de [l'article 10 de la LATMP \(RLRQ, c. A-3.001\)](#).

- Démarches à effectuer par l'étudiant

L'étudiant doit obtenir le formulaire *SE-401-Q-102* auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) pour attester de son affiliation à un régime d'assurance maladie français et obtenir son permis de travail auprès de l'ambassade du Canada. À son arrivée au Québec, le stagiaire doit s'inscrire auprès de la RAMQ.

- Prime d'assurance

Il est de la responsabilité de l'établissement d'enseignement du Québec de déclarer ce stagiaire à la CNESST.

c) L'étudiant de nationalité française fait un stage non rémunéré au Québec qui n'est pas sous la responsabilité d'une maison d'enseignement supérieur de la France ou d'une institution d'enseignement du Québec

- Admissibilité au *Protocole France-Québec* (RLRQ, c. S-2.1, r. 23)

Non admissible au *Protocole France-Québec* (RLRQ, c. S-2.1, r. 23).

- Protection (accidents du travail et maladies professionnelles)

Le stagiaire n'est couvert par aucune entente entre le Québec et la France. Si le stagiaire n'est pas couvert par une caisse de sécurité sociale ou une assurance privée, il est toujours possible pour son employeur du Québec de le protéger par une protection de travailleur bénévole en vertu de [l'article 13 de la LATMP \(RLRQ, c. A-3.001\)](#).

- Démarches

Pour s'assurer que le stagiaire n'est pas protégé par une caisse de sécurité sociale, il est possible de lui demander de nous produire le formulaire *SE-401-Q-104*. S'il n'en détient pas, nous avons la certitude que son stage n'est pas protégé par la France. Il est à noter que même si le stage n'est pas couvert par le *Protocole France-Québec* (RLRQ, c. S-2.1, r. 23), le stagiaire devra obtenir un permis de travail auprès de l'ambassade du Canada avant son séjour au Québec.

5.1.3. Étudiant domicilié au Québec ou en France faisant un stage non rémunéré en dehors de la France ou du Québec sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement

a) L'étudiant domicilié au Québec fait un stage non rémunéré sur un autre territoire que la France ou le Québec sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement français

- Admissibilité au *Protocole France-Québec* (RLRQ, c. S-2.1, r. 23)

Pour être admissible en vertu des articles [4](#), [12](#) et [13](#) du *Protocole*, le stage **doit être** :

- obligatoire;
 - non rémunéré;
 - et d'un niveau d'enseignement supérieur.
- Protection (accidents du travail et maladies professionnelles)

Le stagiaire est protégé par le régime français des accidents et des maladies professionnelles. Il reçoit de la CPAM du lieu de sa résidence française les prestations en nature et en espèce.

b) L'étudiant de nationalité française fait un stage non rémunéré sur un autre territoire que la France ou le Québec sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement québécois

- Admissibilité au *Protocole France-Québec* (RLRQ, c. S-2.1, r. 23)

Pour être admissible en vertu des articles [4](#), [12](#) et [13](#) du *Protocole*, le stage **doit être** :

- obligatoire;
 - non rémunéré;
 - et d'un niveau d'enseignement supérieur.
- Protection (accidents du travail et maladies professionnelles)

Le stagiaire est protégé en vertu de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001) pour les accidents et les maladies professionnelles survenant sur le territoire de son lieu de stage. Il reçoit alors les prestations en nature prévues à la LATMP (RLRQ, c. A-3.001) et est indemnisé par la CNESST.

5.2. Stages, d'une durée inférieure à 36 mois, rémunérés par un établissement d'enseignement ou un employeur

5.2.1. Le stagiaire domicilié au Québec fait un stage en France rémunéré par un établissement d'enseignement du Québec ou par un employeur ayant un établissement au Québec

- Admissibilité au *Protocole France-Québec* (RLRQ, c. S-2.1, r. 23)

Le stagiaire n'est pas admissible au *Protocole France-Québec*, mais il est admissible à l'*Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française* (Entente France-Québec RLRQ, c. S-2.1, r.22 et r. 22.1).

- Protection (accidents du travail et maladies professionnelles)

L'établissement d'enseignement ou l'employeur du stagiaire, selon la situation, est assujéti à la LATMP (RLRQ, c. A-3.001). Si des soins médicaux sont nécessaires à la suite d'un d'accident du travail, le stagiaire les recevra généralement sans frais par les institutions de santé françaises. Les indemnités seront versées directement par la CNESST.

- Prime d'assurance

La prime d'assurance est payable uniquement à la CNESST.

- Démarches

L'employeur doit se procurer le formulaire *SE-401-Q-01 (Certificat d'assujettissement)* auprès du Bureau des ententes de sécurité sociale de Retraite Québec et le remettre au travailleur détaché. Ce document atteste aux autorités françaises que le stagiaire est couvert par la CNESST et que l'*Entente France-Québec* est applicable. En cas d'accident du travail et après approbation de la CNESST (formulaire *SE-401-Q-108*), les soins seront généralement pris en charge par la France. La CNESST remboursera ensuite l'institution française.

5.2.2. Le stagiaire de nationalité française fait un stage au Québec rémunéré par un établissement d'enseignement de la France ou par un employeur français

- Admissibilité au *Protocole France-Québec* (RLRQ, c. S-2.1, r. 23)

Le stagiaire n'est pas admissible au *Protocole France-Québec*, mais il est admissible à l'*Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française* (Entente France-Québec RLRQ, c. S-2.1, r.22).

- Protection (accidents du travail et maladies professionnelles)

L'employeur du stagiaire demeure assujéti à la législation française. En cas d'accident du travail reconnu, les frais médicaux seront généralement assumés par la CNESST (et remboursés par la France) et les indemnités seront versées directement au stagiaire par l'institution d'affiliation française.

- Prime d'assurance

Aucune prime d'assurance n'est payable à la CNESST par l'établissement d'enseignement ou par l'employeur du stagiaire.

- Démarches

L'employeur doit obtenir le formulaire *SE-401-Q-01 (Certificat d'assujettissement)* auprès de la caisse française d'assurance maladie dont relève le stagiaire ou auprès de la caisse de la circonscription de l'employeur (ou tout autre type de caisse de sécurité sociale) et le remettre au travailleur détaché. Ce document atteste aux autorités québécoises que le stagiaire est couvert par la France et que *l'Entente France-Québec* est applicable. En cas d'accident du travail, la CNESST communique avec l'institution d'affiliation afin que celle-ci détermine si la réclamation est acceptée (formulaire *SE-401-Q-108*). Par la suite, l'institution d'affiliation française remboursera les frais médicaux à la CNESST.

5.3. Stages en milieu de travail, sans lien avec un programme d'étude, effectués dans le cadre du programme *Emploi, insertion sociale et professionnelle* de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) ou du Réseau Québec-France

[\(Article 6 de l'arrangement administratif du Protocole France-Québec RLRQ, c. S-2.1, r. 23 Annexe 2\)](#)

5.3.1. Le stagiaire domicilié au Québec fait un stage en France

- Admissibilité au *Protocole France-Québec* (RLRQ, c. S-2.1, r.23)

Le stagiaire non rémunéré est admissible partiellement au *Protocole* en vertu de [l'article 8](#) pour le volet maladie-maternité.

- Protection (accidents du travail et maladies professionnelles)

Le stagiaire est assujéti à la LATMP (RLRQ c. A-3.001). Il est protégé par la CNESST en vertu de [l'article 16 de la LATMP](#) (RLRQ c. A-3.001). En cas d'accident du travail, le stagiaire recevra les soins et les indemnités prévus à la LATMP.

- Prime d'assurance

La prime d'assurance est payable à la CNESST par l'OFJQ.

- Démarches à faire par le stagiaire

L'étudiant doit remplir le formulaire *SE-401-Q-105* qu'il obtient auprès de l'OFJQ. Ce formulaire atteste qu'il sera couvert par la CNESST. Une fois ce formulaire validé par la RAMQ, il devra le présenter au Consulat général de France à Montréal afin de se procurer le visa nécessaire à son stage. Ce formulaire servira également à recevoir des prestations de soins de santé pour le compte de la RAMQ (sans lien avec un accident du travail).

5.3.2. Le stagiaire de nationalité française fait un stage au Québec

- Admissibilité au *Protocole France-Québec* (RLRQ c. S-2.1, r. 23)

Le stagiaire non rémunéré est admissible partiellement au *Protocole* en vertu de l'[article 8](#) pour le volet maladie-maternité.

- Protection (accidents du travail et maladies professionnelles)

Le stagiaire n'est pas couvert par la CNESST, mais il est protégé par l'assurance accident du travail souscrite par l'OFJQ ou le RQF auprès de la Caisse des Français de l'étranger (CFE). Son employeur au Québec peut également le protéger par une protection de travailleur bénévole en vertu de l'[article 13 de la LATMP \(RLRQ, c. A-3.001\)](#).

- Démarches à faire par le stagiaire

L'étudiant doit obtenir le formulaire *SE-401-Q-105* auprès de l'OFJQ ou du RQF. Il devra le présenter à l'ambassade du Canada en France pour obtenir son permis de travail. À son arrivée au Québec, il doit également le présenter à la RAMQ pour obtenir la protection prévue par l'[article 8 du Protocole France-Québec \(RLRQ c. S-2.1, r. 23\)](#). En cas d'accident du travail, le stagiaire devra aviser l'OFJQ ou le RQF afin que ces organismes effectuent les formalités de prise en charge auprès de la CFE.

6. Annexe 1 – Ententes et références légales

Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs - Structure de cotisation parallèle

Article 12 de l'Entente interprovinciale

Définitions

12.1 Dans le présent article :

a) « structure de cotisation parallèle » signifie la procédure optionnelle de cotisation en vertu de laquelle le participant verse les cotisations de l'année civile pour un travailleur œuvrant dans une industrie énumérée à l'annexe E à une commission percevant les cotisations (celle de la province ou du territoire où réside habituellement le travailleur);

b) « commission percevant les cotisations » signifie la commission participante à qui le participant paye les cotisations en vertu de la structure de cotisation parallèle;

c) « participant » signifie :

(i.) un employeur qui participe à la structure de cotisation parallèle;

(ii.) une personne ayant une protection individuelle optionnelle auprès d'une commission percevant les cotisations, qui est responsable de verser la cotisation pour cette protection et qui participe à la structure de cotisation parallèle;

d) « commission participante » signifie une commission qui participe à la structure de cotisation parallèle;

e) « commission d'inscription » signifie une commission participante, autre que la commission percevant les cotisations, à laquelle un participant, en l'absence de la structure de cotisation parallèle, serait tenu de, ou pourrait, s'inscrire et payer des cotisations;

f) « travailleur » signifie une personne qui est couverte en vertu d'un régime d'indemnisation pour les accidents du travail et les maladies professionnelles par une commission percevant les cotisations, pour le travail effectué partout au Canada, et qui travaille dans plus d'une province ou d'un territoire.

Accessibilité de la structure de cotisation parallèle

12.2 Une commission percevant les cotisations s'assure que la structure de cotisation parallèle est uniquement disponible aux personnes admissibles à titre de participants.

Commission participante

12.3 Une commission participante :

a) exige du participant :

- (i.) qu'il paye des cotisations à la commission percevant les cotisations selon la structure de cotisation parallèle;
- (ii.) qu'il maintienne son inscription auprès de chaque commission d'inscription;
- (iii.) qu'il fournisse tout renseignement demandé par une commission percevant les cotisations ou par une commission d'inscription à ces commissions, et
- (iv.) qu'il consente à la divulgation des renseignements le concernant, à la commission percevant les cotisations et aux commissions d'inscription, qui sont nécessaires à l'application de la structure de cotisation parallèle;

b) exige que l'adhésion du participant à la structure de cotisation parallèle commence le 1^{er} janvier d'une année civile et que la demande d'adhésion soit présentée au plus tard le 28 février de ladite année civile;

c) par exception au paragraphe b), permet qu'un participant adhère à la structure de cotisation parallèle après le 1^{er} janvier d'une année lorsque le participant est devenu admissible à adhérer à la structure de cotisation parallèle après le 1^{er} janvier de ladite année. La demande d'adhésion doit alors être déposée dans les 60 jours suivant la date où il devient admissible;

d) exige que le participant qui choisit de ne plus adhérer à la structure de cotisation parallèle présente, à la commission percevant les cotisations et à chaque commission d'inscription, un avis écrit à cet effet avant le début de l'année civile applicable;

e) qui devient une commission percevant les cotisations à la suite de la confirmation de l'adhésion d'un participant à la structure de cotisation parallèle, achemine une copie de la confirmation à la commission participante de chaque province et territoire où le participant exerce ses activités, selon ce qui est indiqué dans le formulaire de demande d'adhésion initiale ou subséquentement;

f) sur réception d'une confirmation de l'acceptation d'une demande d'adhésion à la structure de cotisation parallèle par une commission percevant les cotisations, conserve un dossier actif pour chaque participant qui, en l'absence de la structure de cotisation parallèle, serait tenu de, ou pourrait, s'inscrire et payer des cotisations dans sa province ou son territoire.

Demande d'adhésion à la structure de cotisation parallèle

12.4 Le demandeur qui souhaite adhérer à la structure de cotisation parallèle présente une demande à une commission en remplissant le formulaire prescrit à l'annexe D de l'Entente.

12.5 L'adhésion à la structure de cotisation parallèle entre en vigueur dès que la commission accepte la demande. Cette commission devient alors la commission percevant les cotisations pour le travailleur du demandeur.

Application de la structure de cotisation parallèle

12.6 La commission percevant les cotisations calcule le montant de la cotisation du participant conformément à la structure de cotisation parallèle, aux lois et politiques qui la régissent et au taux applicable. Elle prélève et perçoit les cotisations relatives à chaque travailleur en son nom et au nom de toutes les commissions d'inscription. Chaque commission participante prend les dispositions nécessaires en vertu de sa loi habilitante pour permettre à la commission percevant les cotisations de prélever et de percevoir les cotisations en son nom.

12.7 La commission d'inscription dégage le participant de l'obligation de payer les cotisations pour un travailleur.

12.8 La commission d'inscription peut exiger qu'un participant fournisse les renseignements, les rapports et les documents nécessaires à l'application de la structure de cotisation parallèle.

12.9 Si un travailleur blessé choisit de réclamer des indemnités à une commission d'inscription, cette dernière traite le dossier et verse les indemnités conformément à sa loi habilitante. La commission d'inscription facture les coûts de la réclamation à la commission percevant les cotisations, soit à la fermeture du dossier ou au moins sur une base trimestrielle.

12.10 Dès réception d'une facture envoyée par une commission d'inscription comme prévu à l'article 12.9, la commission percevant les cotisations doit, sous réserve des limites à sa participation prévues à l'annexe A de l'Entente, rembourser à la commission d'inscription le montant total de la facture tel que déterminé par la loi et la politique de la commission d'inscription.

12.11 Les commissions participantes doivent :

a) s'échanger les copies des rapports et des documents nécessaires à l'application de la structure de cotisation parallèle;

b) assurer en tout temps la conformité des dossiers relatifs à la structure de cotisation parallèle et les réviser, pour une mise à jour, au moins tous les trois ans.

Dispositions générales

12.12 Aucun changement n'est apporté à la protection existante offerte à un travailleur.

a) les pratiques en matière de cotisations prévues à l'article 11 de l'Entente continuent de s'appliquer à un employeur qui ne participe pas à la structure de cotisation parallèle;

b) aucune disposition du présent article n'affecte l'application de l'article 4 (Choix du territoire où la demande de prestations sera déposée) de l'Entente;

c) les commissions percevant les cotisations et les commissions d'inscription conservent les données statistiques pertinentes à l'application de la structure de cotisation parallèle, notamment les statistiques sur les réclamations, les coûts de ces réclamations et les cotisations;

d) l'article 9, portant sur les lignes directrices aux fins de remboursement, ne s'applique pas au participant visé par le présent article.

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP RLRQ, c. A-3.001)

Article 7 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

7. La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu au Québec ou d'une maladie professionnelle contractée au Québec et dont l'employeur a un établissement au Québec lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée.

1985, c. 6, a. 7; 1996, c. 70, a. 1.

Article 8 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

8. La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu hors du Québec ou d'une maladie professionnelle contractée hors du Québec si, lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée, il est domicilié au Québec et son employeur a un établissement au Québec.

Conditions d'application.

Cependant, si le travailleur n'est pas domicilié au Québec, la présente loi s'applique si ce travailleur était domicilié au Québec au moment de son affectation hors du Québec, la durée du travail hors du Québec n'excède pas cinq ans au moment où l'accident est survenu ou la maladie a été contractée et son employeur a alors un établissement au Québec.

1985, c. 6, a. 8; 1996, c. 70, a. 2.

Article 10 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

10. Sous réserve du paragraphe 4° de l'article 11, est considéré un travailleur à l'emploi de l'établissement d'enseignement dans lequel il poursuit ses études ou, si cet établissement relève d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire, de ce centre ou de cette commission, l'étudiant qui, sous la responsabilité de cet établissement, effectue un stage non rémunéré **d'observation ou de travail** dans un établissement ou un autre étudiant, dans les cas déterminés par règlement.

1985, c. 6, a. 10; 1992, c. 68, a. 157; 2001, c. 44, a. 24.

Article 13 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

13. Est considérée un travailleur, la personne qui effectue bénévolement un travail aux fins d'un établissement si son travail est fait avec l'accord de la personne qui utilise ses services et si cette dernière transmet à la Commission une déclaration sur :

1° la nature des activités exercées dans l'établissement;

2° la nature du travail effectué bénévolement;

3° le nombre de personnes qui effectuent bénévolement un travail aux fins de l'établissement ou qui sont susceptibles de le faire dans l'année civile en cours;

4° la durée moyenne du travail effectué bénévolement; et

5° la période, pendant l'année civile en cours, pour laquelle la protection accordée par la présente loi est demandée.

La présente loi, à l'exception du droit au retour au travail, s'applique aux personnes qui effectuent bénévolement un travail aux fins de cet établissement pour la période indiquée dans cette déclaration.

1985, c. 6, a. 13.

Article 16 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

16. Une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de la présente loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) s'appliquent à cette entente.

1985, c. 6, a. 16.

Article 289.1 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

289.1. Malgré l'article 289, le salaire brut d'un travailleur qui est au service d'un employeur auquel s'applique la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ou qui exécute pour un employeur des travaux visés au paragraphe 9° de l'article 19 de cette loi est pris en considération, pour une semaine de travail, jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66 et réparti hebdomadairement.

Partie de semaine.

Aux fins du premier alinéa, toute partie de semaine est réputée une semaine complète.

Congé annuel.

Est réputée ne pas être une semaine de travail la semaine de congé annuel dont bénéficie, en vertu soit de la convention collective conclue conformément à cette loi, soit du décret adopté conformément à celle-ci, soit encore d'un contrat de travail, le travailleur qui est un salarié auquel s'applique cette loi ou qui exécute des travaux visés au paragraphe 9° de l'article 19 de cette loi.

Restriction.

Cependant, le présent article ne s'applique que si l'employeur paie au moins 40 % de ses salaires bruts pour l'année en regard de l'unité dans laquelle il est classé soit à des salariés auxquels s'applique la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, pour des travaux visés par cette loi, soit à des travailleurs pour des travaux visés au paragraphe 9° de l'article 19 de cette même loi.

1993, c. 5, a. 5; 1999, c. 40, a. 4.

Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q. c., R-20)

Article 19 paragraphe 9 de la Loi R-20 (RLRQ, c.R-20)

19. ...

9° aux travaux suivants, exécutés pour une personne physique, agissant pour son propre compte et à ses fins personnelles et exclusivement non lucratives :

i. d'entretien, de réparation, de rénovation et de modification d'un logement qu'elle habite;

ii. de construction d'un garage ou d'une remise annexe à un logement qu'elle habite, qu'il lui soit contigu ou non;

1968, c. 45, a. 2; 1970, c. 35, a. 2; 1973, c. 28, a. 2; 1978, c. 41, a. 28; 1979, c. 2, a. 18; 1985, c. 12, a. 99; 1986, c. 89, a. 7, a. 50; 1988, c. 35, a. 5; 1990, c. 85, a. 122; 1992, c. 42, a. 5; 1992, c. 21, a. 298; 1993, c. 61, a. 11; 1995, c. 8, a. 11; 1994, c. 23, a. 23; 1996, c. 2, a. 888; 1998, c. 46, a. 87; 1993, c. 61, a. 11; 1999, c. 40, a. 257; 1999, c. 82, a. 26; 2000, c. 56, a. 218; 2001, c. 79, a. 3; 2005, c. 42, a. 2 ; 2011, c. 30, a. 15; 2016, c. 17, a. 113.

Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) (RLRQ, chapitre S-2.1)

Article 170 de la LSST (RLRQ, c., S2.1)

170. La Commission peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre.

Malgré toute autre disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une telle entente étend les bénéfices découlant de ces lois ou de ces règlements à toute personne visée dans cette entente, la Commission peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application.

Ce règlement et cette entente sont immédiatement déposés à l'Assemblée nationale, si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

1979, c. 63, a. 170; 1985, c. 30, a. 146.

Article 223 de la LSST (RLRQ, c., S2.1)

223. La Commission peut faire des règlements pour:

1° établir des catégories d'établissements en fonction des activités exercées, du nombre d'employés, des dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la fréquence et de la gravité des accidents et des maladies professionnelles;

2° déterminer les autres travaux qui peuvent être compris dans la définition des mots «chantier de construction» à l'article 1;

3° dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

4° préciser les propriétés d'une matière qui en font une matière dangereuse;

5° déterminer les cas où un étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction au sens de la présente loi;

6° identifier les contaminants à l'égard desquels un travailleur peut exercer le droit que lui reconnaît l'article 32, déterminer les critères d'altération à la santé associés à chacun de ces contaminants et permettant l'exercice de ce droit, préciser les critères du retrait d'un travailleur de son poste de travail et de sa réintégration, et déterminer la forme et la teneur du certificat visé dans les articles 32, 40 et 46;

7° prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les

travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

8° déterminer les mesures de sécurité contre l'incendie que doit prendre l'employeur ou le maître d'oeuvre;

9° déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

10° déterminer le contenu des registres que l'employeur doit dresser et maintenir à jour conformément à l'article 52;

11° fixer l'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter un travail qu'elle identifie;

12° déterminer, dans les cas ou circonstances qu'elle indique, le nombre d'heures maximum, par jour ou par semaine, qui peut être consacré à un travail, selon la nature de celui-ci, le lieu où il est exécuté et la capacité physique du travailleur et prévoir la distribution de ces heures ainsi qu'une période minimum de repos ou de repas;

13° exiger, dans les circonstances qu'elle indique, un examen de santé de pré-embauche ou des examens de santé en cours d'emploi, déterminer le contenu et les normes de ces examens, leur époque ou fréquence et la forme et la teneur du certificat de santé qui s'y rapporte, et exiger pour le travail qu'elle indique, un certificat de santé ainsi que la forme et la teneur de ce certificat;

14° indiquer dans quels cas ou circonstances une construction nouvelle ou une modification à des installations existantes ne peut être entreprise sans transmission préalable à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur et indiquer les délais et les modalités selon lesquels cette transmission doit être faite, et prescrire des normes de construction, d'aménagement, d'entretien et de démolition;

15° préciser la forme, le contenu ainsi que le délai et les modalités de transmission de l'avis d'ouverture ou de fermeture d'un établissement ou d'un chantier de construction;

16° déterminer les cas et circonstances dans lesquels un établissement ou un chantier de construction doit être considéré comme éloigné et déterminer les conditions de vie que l'employeur doit y maintenir au bénéfice des travailleurs;

17° déterminer les catégories d'établissements pour lesquelles un programme de prévention doit être mis en application, déterminer le contenu minimum obligatoire de ce programme de prévention, selon la catégorie à laquelle appartient un établissement ou un chantier de construction et déterminer les modalités et les délais selon lesquels le programme de prévention et sa mise à jour doivent être transmis à la Commission;

18° déterminer la forme et le contenu du rapport qu'un employeur doit donner en vertu de l'article 62;

19° prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

20° déterminer les délais et les modalités de la transmission de l'avis visé dans l'article 64, la forme et les renseignements qu'il doit contenir;

21° déterminer dans quels cas ou circonstances une étiquette ou une affiche doit indiquer les dangers inhérents à un contaminant ou une matière dangereuse et les précautions à prendre pour sa manutention et son utilisation;

21.1° définir et identifier les produits dangereux, en établir une classification et déterminer des critères ou modes de classement de ces produits dans les catégories de produits identifiées dans cette classification;

21.2° exclure des produits de l'application de la sous-section 5 de la section II du chapitre III de la loi ou de certaines de ses dispositions;

21.3° (*paragraphe abrogé*);

21.4° déterminer les normes d'étiquetage et d'affichage des produits dangereux présents ou fabriqués sur un lieu de travail, notamment:

- a) les informations que doit contenir une étiquette ou une affiche;
- b) la forme de l'étiquette ou de l'affiche;
- c) des mesures pour la mise à jour de l'étiquette ou de l'affiche, leur renouvellement et leur remplacement en cas de perte, destruction ou détérioration;
- d) les cas où l'étiquette peut être remplacée par une affiche ou par un autre mode d'information qu'identifie le règlement;

21.5° déterminer des normes applicables aux fiches de données de sécurité des produits dangereux présents ou fabriqués sur un lieu de travail, notamment:

- a) les informations qu'elles doivent contenir;
- b) leur forme et des modes de reproduction pour en faciliter l'accès;
- c) leur mise à jour, leur communication, leur conservation et leur remplacement;

21.6° déterminer le contenu minimum d'un programme de formation et d'information visé à l'article 62.5, les modalités de sa mise à jour, ainsi que celles relatives à l'acquisition des compétences requises par les travailleurs;

21.6.1° déterminer les renseignements qui peuvent faire l'objet d'une demande d'exemption en vertu de l'article 62.7;

21.6.2° déterminer les renseignements qui doivent apparaître sur une étiquette ou sur une fiche de données de sécurité lorsque des renseignements font l'objet d'une exemption;

21.7° (*paragraphe abrogé*);

22° déterminer les catégories d'établissements au sein desquels un comité de santé et de sécurité peut être formé et fixer, selon les catégories, le nombre minimum et maximum de membres d'un comité, et établir les règles de fonctionnement des comités et déterminer les procédures et les modalités de désignation des membres représentant les travailleurs dans les cas prévus par l'article 72;

23° fixer, pour les comités de santé et de sécurité appartenant à certaines catégories d'établissements qu'elle identifie, un nombre minimum de réunions différent de celui que prévoit la présente loi, et indiquer quelles informations un comité doit lui transmettre ainsi que les procédures et modalités de transmission de ces informations et du rapport annuel d'activités;

24° déterminer, en fonction des catégories d'établissements, le temps qu'un représentant à la prévention peut consacrer à l'exercice de ses fonctions, déterminer selon les catégories d'établissements ou de chantiers de construction les instruments ou appareils nécessaires à l'exercice des fonctions du représentant à la prévention, et déterminer les frais d'inscription, de déplacement et de séjour qu'elle assume en vertu des articles 91 et 211;

25° délimiter les secteurs d'activités, indiquer les établissements, employeurs, travailleurs, associations syndicales ou catégories d'entre eux qui font partie d'un secteur d'activités donné au sens de l'article 98;

26° prescrire le contenu minimum obligatoire des ententes visées dans les articles 98 et 99;

27° déterminer les conditions et critères selon lesquels une subvention est accordée à une association sectorielle en application de l'article 100, et indiquer quelles informations une association sectorielle doit lui transmettre ainsi que les procédures et modalités de transmission de ces informations et du rapport annuel d'activités;

28° déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les cas où des services de santé doivent être fournis aux travailleurs;

29° établir des catégories de chantiers de construction, en fonction de la durée prévue du chantier, du nombre prévu de travailleurs de la construction qui doivent simultanément y oeuvrer et des risques d'accident et de maladie professionnelle;

30° définir ce que constitue un chantier de construction qui présente un risque élevé;

31° établir les règles de fonctionnement des comités de chantier, fixer, pour les comités formés au sein de chantiers de construction appartenant à certaines catégories qu'elle identifie, un nombre minimum de réunions différent de celui que prévoit la présente loi, et indiquer quelles informations un comité de chantier doit lui transmettre ainsi que les procédures et modalités de transmission de ces informations;

32° déterminer, en fonction des catégories de chantiers de construction, le temps que le représentant à la prévention peut consacrer à l'exercice de ses fonctions, et déterminer le contenu et la durée des programmes de formation auxquels doit participer le représentant à la prévention visé dans l'article 211;

33° établir les conditions et modalités selon lesquelles les inspecteurs exercent leurs fonctions sur un chantier de construction, et déterminer, selon la catégorie à laquelle appartient un chantier de construction, les cas dans lesquels un ou plusieurs inspecteurs doivent être présents en permanence;

34° déterminer ce qui constitue un chantier de construction de grande importance;

35° déterminer les cas où un appareil de mesure peut être installé sur un lieu de travail ou sur un travailleur lorsque ce dernier y consent par écrit;

36° établir des règlements de régie interne;

37° édicter les règles applicables à l'examen et à la décision des questions sur lesquelles un inspecteur ou la Commission ont compétence ou sur lesquelles des personnes ou le comité administratif ont compétence en vertu de l'article 172;

38° (*paragraphe abrogé*);

39° prendre les mesures nécessaires à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 170;

40° déterminer les cas ou circonstances où une partie a droit au remboursement des frais occasionnés par l'examen d'une question fait en vertu de l'article 172, en préciser la nature et en établir les montants;

40.1° (*paragraphe abrogé*);

41° exempter de l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions, des catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction;

42° généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la présente loi.

Le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement.

Un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation.

1979, c. 63, a. 223; 1985, c. 6, a. 547; 1988, c. 61, a. 3; 1997, c. 27, a. 47; 2015, c. 13, a. 12.

Ententes internationales

[Entente internationale avec l'Allemagne \(RLRQ, c. S-2.1, r. 17.1\);](#)

[Entente internationale avec la Belgique \(RLRQ, c. S-2.1, r. 18\);](#)

[Entente internationale avec le Danemark \(RLRQ c. S-2.1, r. 19\);](#)

[Ententes internationales avec la Finlande \(RLRQ, c. S-2.1, r.20 et avenant RLRQ, c. S-2.1, r. 21\);](#)

[Entente internationale avec la France \(RLRQ, c. S-2.1, r.22 et avenant RLRQ, c. S-2.1 r. 22.1\);](#)

[Entente internationale avec la Grèce \(RLRQ, c. S-2.1, r. 24\);](#)

[Accord de collaboration avec l'Italie;](#)

[Entente internationale avec le Grand Duché du Luxembourg \(RLRQ, c. S-2.1, r. 25\);](#)

[Entente internationale avec la Norvège \(RLRQ, c. S-2.1, r.26\);](#)

[Entente internationale avec la Pologne \(RLRQ, c. S-2.1, r. 26.1\);](#)

[Entente internationale avec le Portugal \(RLRQ, c. S-2.1, r.27\);](#)

[Entente internationale avec la Roumanie \(RLRQ, c. S-2.1, r. 27.1\);](#)

[Entente internationale avec la Suède \(RLRQ, c. S-2.1, r.28\).](#)

Protocole France-Québec (RLRQ, c. S-2.1, r. 23)

Article 4 du Protocole France-Québec (RLRQ, c. S-2.1, r. 23)

D. 1430-2000, 2000 G.O. 2, 7483

ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS

1. Les ressortissants québécois poursuivant leurs études en France et qui ne sont par ailleurs dans ce pays ni assurés au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, ni ayants droit d'assurés sociaux, bénéficient sur le territoire français, pour eux-mêmes et leurs personnes à charge qui les accompagnent, des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, servies par l'institution française pour le compte de l'institution québécoise compétente.

2. Les ressortissants français poursuivant leurs études au Québec, qui ne sont ni résidents ni réputés résidents au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie, ni personnes à charge de ces derniers, bénéficient sur le territoire du Québec, pour eux-mêmes et leurs ayants droit qui les accompagnent, des prestations en nature de l'assurance maladie, de l'assurance hospitalisation, de l'assurance médicaments et des autres services de santé, servies par l'institution québécoise pour le compte de l'institution française compétente.

3. Les personnes visées au paragraphe 1 ou 2 qui effectuent un stage non rémunéré rendu obligatoire dans le cadre de leurs études, sur un territoire extérieur à celui des Parties et, pour les personnes visées au paragraphe 2, sur le territoire de la France, bénéficient du remboursement des frais relatifs aux soins obtenus sur le territoire où s'effectue le stage par l'institution du territoire où les études sont poursuivies, dans les conditions prévues par l'arrangement administratif, pour le compte de l'institution compétente.

4. Les ressortissants français ou québécois poursuivant des études sur le territoire de l'une des Parties et relevant de la législation de cette Partie, qui effectuent un stage non rémunéré rendu obligatoire dans le cadre de ces études sur le territoire de l'autre Partie, bénéficient pendant toute la durée du stage, pour eux-mêmes et leurs ayants droit ou personnes à charge qui les accompagnent, des prestations en nature, visées au paragraphe 1 ou 2 à l'exclusion de l'assurance médicaments, qui sont servies par l'institution de la Partie sur le territoire de laquelle se déroule le stage selon la législation qu'elle applique, pour le compte de l'institution d'affiliation.

5. Les ressortissants français ou québécois participant aux échanges entre établissements d'enseignement supérieur entre la France et le Québec bénéficient dans le pays d'accueil, pour eux-mêmes et leurs ayants droit ou personnes à charge qui les accompagnent, des prestations en nature visées au paragraphe 1 ou 2, qui sont servies par l'institution du pays d'accueil, selon la législation qu'elle applique, pour le compte de l'institution d'affiliation.

Article 8 du Protocole France-Québec (RLRQ c. S-2.1, r. 23)

D. 1430-2000, 2000 G.O. 2, 7483

STAGIAIRES NON RÉMUNÉRÉS

Lorsqu'ils font partie d'une des catégories de stagiaires identifiées à l'arrangement administratif, les ressortissants français ou québécois qui effectuent un stage non rémunéré dans le cadre de la coopération franco-québécoise bénéficient, pendant toute la durée de leur stage, des prestations en nature servies par l'institution du pays d'accueil, selon la législation qu'elle applique, pour le compte de l'institution du pays d'origine.

Article 10 du Protocole France-Québec (RLRQ c. S-2.1, r. 23)

D. 1430-2000, 2000 G.O. 2, 7483

PROLONGATION DE DROIT

En cas de grossesse ou lorsqu'il est établi que le déplacement des personnes visées par le Protocole est de nature à compromettre leur état de santé ou l'application d'un traitement médical et que leur état nécessite des soins au-delà de la période prévue initialement pour la durée de leur présence dans le pays d'accueil, les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à ces personnes tant que le professionnel de la santé du Québec, ou la caisse après avis du médecin conseil en France, le juge opportun.

Article 12 du Protocole France-Québec (RLRQ c. S-2.1, r. 23)

D. 1430-2000, 2000 G.O. 2, 7483

ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS VICTIMES D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE AU COURS D'UN STAGE OBLIGATOIRE

1. Les ressortissants français ou québécois poursuivant leurs études sur le territoire d'une Partie, qui effectuent, dans le cadre de leur programme d'études, un stage obligatoire non rémunéré dans une entreprise ou un organisme situé sur ce même territoire ou à l'extérieur de ce territoire, bénéficient, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, des prestations en nature et des prestations en espèces prévues par la législation applicable à l'établissement d'enseignement.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, lorsque le stage se déroule sur le territoire de l'autre Partie :

a) les prestations en nature sont servies pour le compte de l'institution de la première Partie par l'institution de la seconde Partie, selon la législation que cette dernière applique ;

b) les prestations en espèces sont servies par l'institution du lieu de l'établissement d'enseignement.

Article 13 du Protocole France-Québec (RLRQ c. S-2.1, r. 23)

D. 1430-2000, 2000 G.O. 2, 7483

SERVICE DES PRESTATIONS EN CAS DE TRANSFERT DE RÉSIDENCE TEMPORAIRE OU DÉFINITIF

1. Les ressortissants français ou québécois visés à l'article 12, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnus comme tels selon la législation d'une Partie, conservent le bénéfice des prestations prévues par la législation de cette Partie lorsqu'ils transfèrent leur résidence sur le territoire de l'autre Partie.

2. Le service des prestations en nature est effectué par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente.

Article 6 de l'Arrangement administratif du Protocole France-Québec (RLRQ c. S-2.1, r. 23)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE SIGNÉ LE 19 DÉCEMBRE 1998

ARTICLE 6

COOPÉRATION FRANCO-QUÉBÉCOISE

Pour l'application des articles 6 à 9 du Protocole, la coopération franco-québécoise désigne les échanges entre la France et le Québec prévus dans la programmation :

- de la Commission permanente de coopération franco-québécoise;
- de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;
- des Associations Québec-France et France-Québec;
- de l'Association pour la coopération technique, industrielle et économique (ACTIM);
- de tout autre organisme habilité à cet effet par les deux gouvernements.

Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998

Article 9.1 de l'avenant

Post-doctorants

1. Lorsqu'ils ont un lien de subordination avec un employeur établi en France ou au Québec, les post-doctorants relèvent des dispositions de l'article 6 de l'Entente, à moins qu'ils ne soient détachés en vertu de l'article 8 de cette dernière. Ils bénéficient, ainsi que les membres de leur famille ou les personnes à charge qui les accompagnent, des prestations en nature en cas de maladie ou de maternité

dans les conditions respectivement prévues aux articles 24 ou 28 de ladite Entente.

2. À défaut d'un tel lien de subordination :
 - a) les post-doctorants sont affiliés en France au régime général sur critère de résidence pour bénéficier de la couverture maladie universelle à compter du jour de leur arrivée sur ce territoire;
 - b) les post-doctorants qui exercent une activité de recherche au Québec bénéficient des prestations en nature en cas de maladie ou de maternité, à compter du jour de leur arrivée sur ce territoire, selon les conditions prévues par la législation québécoise. ».

Article 12.1 de l'avenant

1. Les post-doctorants visés au paragraphe 1 de l'article 9.1 bénéficient des prestations en nature en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles en vertu des dispositions de l'Entente.

2. En ce qui concerne la France, les post-doctorants visés au paragraphe 2 dudit article 9.1 doivent souscrire, de manière individuelle, auprès de l'institution compétente française, une assurance contre le risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles afin de bénéficier des prestations en nature correspondantes. ».

7. Annexe 2 – Secteurs d’activité inclus dans la *Structure de cotisation* parallèle selon l’annexe E de *l’Entente interprovinciale*

Déménagement de biens usagés de maison et de bureau

(unité 55060 sauf le code SCIAN 561320 relatif à la location de déménageurs ou de manutentionnaires)

Messagerie et service de livraison de petits colis

(unité 55090 au complet sauf le code SCIAN 624410 relatif aux haltes-garderies)

Services d’autobus nolisés (unité 55040)

Services d’escortes routières

(unité 65140 seulement pour le code SCIAN 488490)

Transport interurbain et rural par autocar (unité 55040)

Transport par camion de marchandises diverses

(unité 55050 et unité 55060 sauf le code SCIAN 561320 relatif à la location de déménageurs ou de manutentionnaires)

Transport par camion de marchandises spéciales

(unité 55050, unité 55060 sauf code SCIAN 561320 relatif à la location de déménageurs ou de manutentionnaires, unité 55070 sauf le code SCIAN 488490 relatif au déneigement et à l’épandage, et unité 54410 seulement pour le code SCIAN 484231 relatif au transport de lait et de crème)

Transport par camion de produits forestiers

(unité 55050 et unité 55070 sauf le code SCIAN 488490)

Transport par camion de vrac liquide (unité 55050)

Transport par camion de vrac solide

(unité 55070 au complet sauf le code SCIAN 488490 relatif au déneigement et à l’épandage)

Transport terrestre de tourisme et d’agrément (unité 55040)